

DOCUMENT DE RÉFLEXION
(SUIVI DE DÉCISION D-2018-052)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
1 OPTION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE.....	5
1.1 Objectifs d'Énergir	5
1.2 Options disponibles.....	6
1.2.1 Pour les clients en achat direct	8
1.2.2 Pour les clients en gaz de réseau.....	8
1.3 Place des courtiers dans le marché de la vente de GNR.....	8
2 PRIX DE FOURNITURE DU GNR, RÉCIPROCITÉ DE SERVICE ET ADMISSIBILITÉ AU TARIF GNR	10
2.1 Prix de fourniture du GNR.....	10
2.1.1 Établissement du prix de fourniture du GNR	10
2.1.2 Achats de GNR périmés	11
2.2 Réciprocité de service	12
2.3 Admissibilité des clients au tarif GNR	14
3 CARACTÉRISTIQUES DU TARIF GNR ET RESPECT DE LA LOI 15	
CONCLUSION	17

INTRODUCTION

1 Le 8 mai 2018, la Régie de l'Énergie (« Régie ») rendait une décision procédurale relative à la
2 demande d'Énergir, s.e.c. (« Énergir ») pour le dossier R-4008-2017 (« Demande ») concernant
3 la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable
4 (« GNR »)¹. Elle écrivait notamment ce qui suit :

5 « [37] De la preuve déposée au dossier, la Régie identifie les grands enjeux suivants :

- 6 • la méthode de calcul du prix d'acquisition du GNR aux fins de l'application du tarif de
7 GNR;
- 8 • la fonctionnalisation des coûts encourus par Énergir liés à l'offre de GNR;
- 9 • le suivi des ventes de GNR;
- 10 • l'impact des déséquilibres volumétriques de GNR;
- 11 • les modifications aux conditions de service reliées à l'offre de GNR;
- 12 • les composantes et le cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR;
- 13 • la durée de vie utile du GNR;
- 14 • la création et le mode de disposition de comptes de frais reportés (CFR).

15 [38] Comme mentionné à la section précédente, la Régie est d'opinion qu'elle doit traiter la
16 Demande en fonction du cadre réglementaire tel qu'il existe présentement. Or, la Demande est
17 plutôt basée sur des assises réglementaires anticipées. La Régie estime que cette discordance
18 d'assise réglementaire pourrait remettre en question la structure même de la Demande.

19 [39] Dans les circonstances, elle croit opportun, avant d'examiner précisément la Demande, de
20 bien établir les paramètres et les caractéristiques du dossier en étudiant les diverses options de
21 tarifs et de conditions de service relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles
22 le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir. Par exemple :

- 23 • fourniture GNR par Énergir de type « tarif GNR » selon la proposition d'Énergir;
- 24 • fourniture GNR de type « prix fixes »;
- 25 • fourniture de type « Achat direct par la clientèle » où le client peut s'approvisionner:
 - 26 - directement auprès d'un site de production,
 - 27 - par un courtier reconnu,
 - 28 - par une filiale d'Énergir dans des activités non réglementées.

¹ Référence B-0026.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

1 *[40] La Régie estime qu'il est important de considérer ces options en fonction des éléments ou des*
2 *caractéristiques du tarif GNR qui permettent d'assurer le respect de la Loi, plus particulièrement*
3 *ses articles 31 (1) (2.1) et 52.*

4 *[41] Elle devra également tenir compte de :*

- 5 • *la détermination des éléments de coûts qui devraient être pris en compte dans le prix*
6 *de fourniture du GNR;*
- 7 • *la réciprocité des conditions de service entre un service de fourniture de GNR offert par*
8 *un courtier et le service de fourniture de GNR offert par le Distributeur;*
- 9 • *l'admissibilité au tarif de GNR et les impacts réglementaires.*

10 *[42] À ces fins, la Régie convoque une audience **les 14 et 15 juin 2018 à 9 h 00** dans la salle*
11 *Krieghoff de ses bureaux de Montréal afin d'entendre la position des participants sur :*

- 12 • *la meilleure option ou le meilleur portefeuille d'options de tarifs et de conditions de*
13 *service relatifs à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquels le GNR peut être*
14 *offert à la clientèle d'Énergir;*
- 15 • *les éléments ou les caractéristiques du tarif GNR proposé qui permettent d'assurer le*
16 *respect de la Loi;*
- 17 • *les éléments de coûts à être pris en compte pour le prix de fourniture du GNR, les*
18 *éléments de réciprocité entre un service offert par un courtier et celui offert par Énergir,*
19 *ainsi que les conditions d'admissibilité des clients au tarif GNR.*

20 *[43] La Régie demande aux participants de transmettre leur document de réflexion sur les éléments*
21 *mentionnés au paragraphe précédent **d'ici le 31 mai 2018 à 16 h.** »*

22 *[nous soulignons, emphase dans la décision]*

23 Le présent document vise à donner suite à la demande formulée par la Régie au paragraphe 43
24 de sa décision D-2018-052. Énergir précise qu'elle a rédigé ce document en considérant
25 notamment l'emploi, par la Régie, des termes « avant d'examiner précisément la Demande » au
26 paragraphe 39 de la décision D-2018-052 et de l'expression « document de réflexion » (plutôt
27 que « preuve ») au paragraphe 43 de cette même décision. Énergir comprend qu'en employant
28 ces termes, la Régie signale que l'objet du document attendu des participants ainsi que de
29 l'audience des 14 et 15 juin ne vise pas à statuer au mérite sur la Demande ou sur la preuve
30 soumise à son soutien, pas plus que de passer en revue l'ensemble des grands enjeux identifiés
31 au paragraphe 37 de la décision D-2018-052, dont la création et la disposition de comptes de
32 frais reportés. Énergir comprend qu'un tel examen au mérite se fera lors des « étapes
33 subséquentes » (paragraphe 63 de la décision D-2018-052) de l'audience publique décrétée par
34 la Régie dans sa décision D-2017-080 à l'occasion desquelles les participants auront l'occasion

1 d'être entendus. Le développement qui suit est donc soumis sous toutes réserves de plus amples
2 représentations pouvant être formulées ultérieurement dans le cadre de l'examen du dossier.

3 Ainsi, Énergir a développé les réflexions qui suivent en gardant à l'esprit que l'objectif
4 poursuivi par la Régie, à ce stade-ci du dossier, consiste à « établir les paramètres et les
5 caractéristiques du dossier en étudiant les diverses options de tarifs et de conditions de
6 service relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles le GNR peut être
7 offert à la clientèle d'Énergir » (nous soulignons, décision D-2018-052, par. 39) ». Pour ce
8 faire, elle développera sa réflexion successivement sur chacun des trois sujets identifiés au
9 paragraphe 42 de la décision.

1 OPTION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE

10 Cette section couvre le premier point de réflexion :

11 « **La meilleure option ou le meilleur portefeuille d'options de tarifs et de conditions de**
12 **service relatifs à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquels le GNR peut être**
13 **offert à la clientèle d'Énergir.** » (première puce du paragraphe 42 de la décision D-2018-052)

1.1 OBJECTIFS D'ÉNERGIR

14 Énergir a proposé diverses modifications à ses *Conditions de service et Tarif* au cours des
15 derniers mois afin de faciliter l'accès au GNR à un plus grand nombre de clients. Les objectifs
16 derrière ces modifications sont les suivants :

- 17 • répondre à la demande de sa clientèle désirant consommer une énergie renouvelable;
- 18 • assurer la viabilité à long terme du service de distribution gazière; et
- 19 • atteindre les nouvelles cibles de réduction de gaz à effet de serre, en cohérence avec la
20 Politique énergétique 2030 du Québec.

21 L'atteinte de ces objectifs dépend grandement du développement de l'offre de GNR au Québec
22 et, en tant que distributeur, Énergir entend jouer un rôle de facilitateur entre les producteurs et
23 les consommateurs de GNR.

1.2 OPTIONS DISPONIBLES

1 Pour le gaz naturel traditionnel, un client peut convenir de payer le tarif de gaz naturel (« gaz de
2 réseau ») au service de fourniture d'Énergir ou de fournir son propre service de fourniture
3 (« achat direct »). Cela permet aux clients intéressés de profiter des opportunités pouvant se
4 présenter sur le marché.

5 C'est également ce qu'Énergir tente de permettre pour le GNR. La Figure 1 présente les options
6 disponibles ou proposées pour la consommation de GNR. L'option A représente un client au
7 service de fourniture d'Énergir qui s'approvisionne, en totalité ou en partie, au tarif de GNR
8 d'Énergir. L'option B représente un client en achat direct qui s'approvisionne, en totalité ou en
9 partie, en GNR acheté directement sur le marché. L'option C représente un client qui combine le
10 tarif de GNR au service de fourniture d'Énergir avec du gaz traditionnel en achat direct alors que
11 les options D et E représentent un client qui combine un approvisionnement en GNR directement
12 sur le marché et du gaz traditionnel au service de fourniture du distributeur.

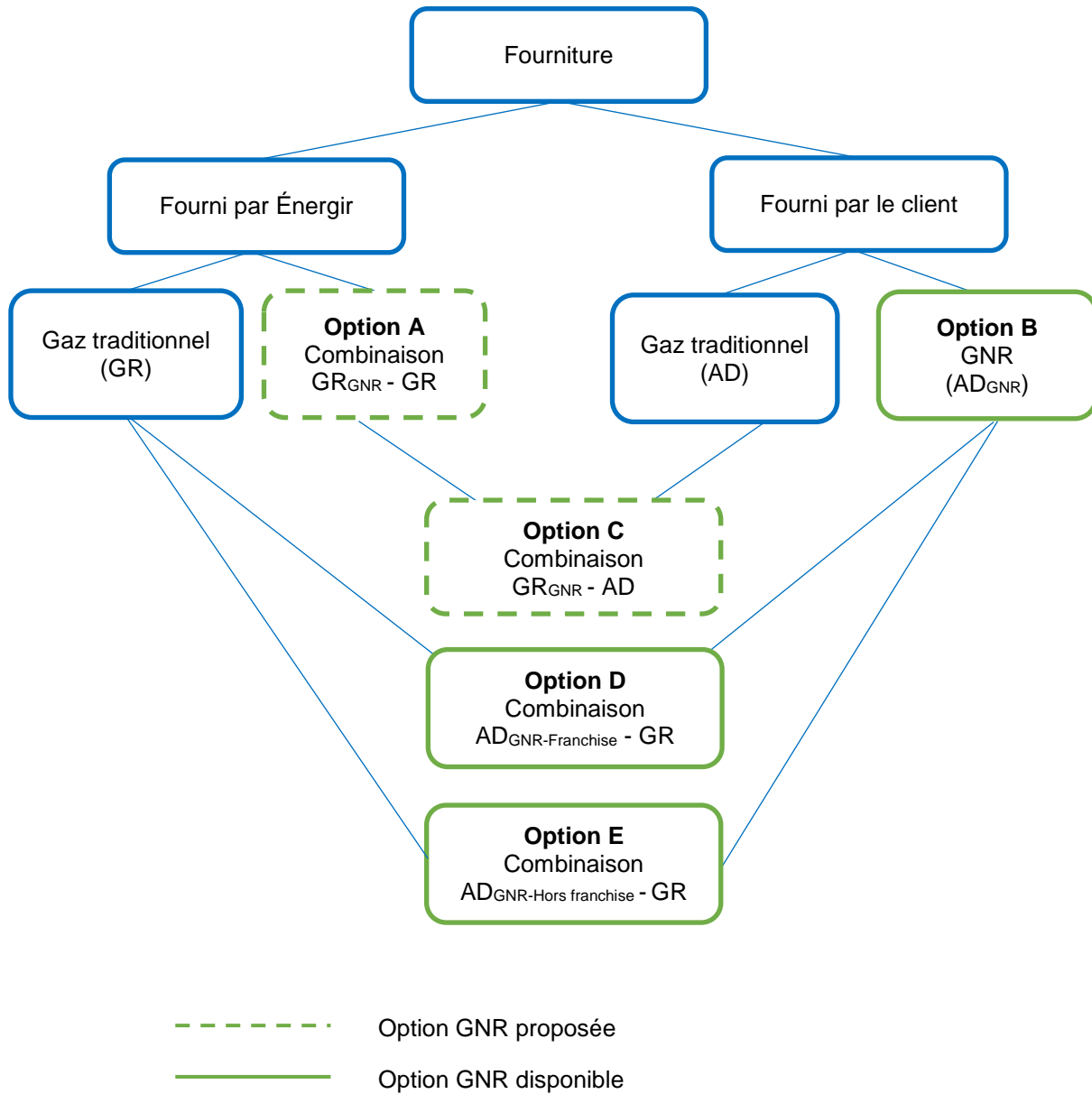
13 Les options B, D et E, disponibles pour les clients en achat direct, ont déjà été approuvées par
14 la Régie². Les options proposées A et C, non disponibles actuellement, visent à offrir le GNR à
15 la clientèle désirant utiliser le service de fourniture du distributeur.

16 Le portefeuille d'options disponibles permettrait alors à l'ensemble de la clientèle d'avoir accès
17 au GNR, comme pour le gaz naturel traditionnel. L'offre d'Énergir se doit d'être complémentaire
18 à celle du marché afin d'avoir une offre globale complète.

² D-2017-041, section 2.

Figure 1

Options disponibles et proposées pour la consommation de GNR



1.2.1 Pour les clients en achat direct

1 Dans un premier temps, dans le cadre de la Cause tarifaire 2018, Énergir a modifié ses
2 conditions de service afin de faciliter le libre marché entre les producteurs de GNR et les
3 clients désirant consommer du GNR³. Les modifications proposées et approuvées par la
4 Régie⁴ permettent la combinaison des services de fourniture pour que les clients qui
5 souhaitent s'approvisionner directement auprès des producteurs de GNR puissent utiliser
6 le service de fourniture du distributeur comme complément à leur consommation totale⁵.
7 Un assouplissement des pénalités relatives aux déséquilibres volumétriques pour les
8 clients qui consomment du GNR produit en franchise a également été approuvé.

1.2.2 Pour les clients en gaz de réseau

9 Afin de permettre l'accès au GNR à l'ensemble de sa clientèle, Énergir propose la création
10 d'un nouveau tarif de GNR au sein de son service de fourniture. Ce tarif permettra aux
11 clients de consommer du GNR de façon volontaire à même le service de fourniture du
12 distributeur.

13 Des modifications sont également proposées pour permettre aux clients de continuer de
14 s'approvisionner en gaz naturel avec l'achat direct tout en étant au tarif de GNR d'Énergir
15 pour une partie de leur consommation.

1.3 PLACE DES COURTIERS DANS LE MARCHÉ DE LA VENTE DE GNR

16 Par ces mesures, Énergir s'assure de rendre le GNR accessible à l'ensemble de sa clientèle,
17 tout en maintenant une place sur le marché pour les courtiers. En tant que facilitateur, Énergir
18 cherche à s'assurer que l'ensemble des consommateurs puissent avoir accès à du GNR. Les
19 nouvelles mesures proposées et celles déjà en place ont été réfléchies afin que l'ensemble des
20 besoins de la clientèle d'Énergir soit couvert.

³ R-3987-2016, B-0069, Gaz Métro-2, Document 1.

⁴ D-2017-041, section 2.

⁵ La combinaison au service de transport est également permise lorsque les clients s'approvisionnent à partir de GNR produit en franchise.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

1 Dans le modèle d'Énergir, les courtiers peuvent être des acteurs importants pour faciliter l'accès
2 au GNR pour les clients qui désirent l'acheter directement sur le marché. Ils sont impliqués
3 activement dans les options B, C, D et E présentées à la Figure 1 qui touchent les clients en
4 achat direct. De plus, l'assouplissement des règles relatives aux déséquilibres volumétriques
5 pour les clients qui consomment du GNR produit en franchise facilite la vente de GNR par les
6 courtiers.

7 En plus de l'achat direct, les courtiers peuvent également vendre du GNR à l'aide du service de
8 fourniture à prix fixe. Ils peuvent donc rejoindre l'ensemble de la clientèle avec laquelle ils ont
9 l'habitude de transiger.

10 Finalement, en lien avec la dernière sous-puce du paragraphe 39 de la décision D-2018-052,
11 Énergir signale qu'elle n'a pas l'intention d'agir, pour l'instant, comme courtier par l'entremise
12 d'une filiale non réglementée, pas plus qu'elle ne le fait pour la fourniture de gaz naturel
13 traditionnel. Cela dit, même si Énergir en venait à jouer un rôle actif en ce sens, les mêmes règles
14 applicables aux courtiers s'appliqueraient à cette filiale non réglementée. De plus, les différentes
15 options présentées à la section 1.2, permettant de répondre aux objectifs énumérés à la section
16 1.1, demeurerait nécessaires.

2 PRIX DE FOURNITURE DU GNR, RÉCIPROCITÉ DE SERVICE ET ADMISSIBILITÉ AU TARIF GNR

1 Cette section couvre le point de réflexion suivant :

2 « Les éléments de coûts à être pris en compte pour le prix de fourniture du GNR, les
3 éléments de réciprocité entre un service offert par un courtier et celui offert par Énergir,
4 ainsi que les conditions d'admissibilité des clients au tarif GNR. » (3^e puce du paragraphe 42
5 de la décision D-2018-052)

2.1 PRIX DE FOURNITURE DU GNR

2.1.1 Établissement du prix de fourniture du GNR

6 L'établissement du prix de fourniture du GNR est détaillé à la section 5.3 de la pièce
7 B-0022⁶. Comme mentionné dans cette pièce, et conformément à l'article 52 de la *Loi sur*
8 *la Régie de l'énergie*, le prix serait fixé de manière à récupérer le coût réel d'acquisition
9 du GNR.

10 Ainsi, seuls les coûts d'achat de GNR seraient considérés. Lors de la cause tarifaire, une
11 projection du prix serait établie. Un compte d'écart de prix cumulatif serait également
12 considéré pour capter la différence entre le prix facturé et les prix réels d'acquisition et
13 serait intégré au prix de fourniture du GNR lors de l'évaluation à la cause tarifaire. La
14 formule de prix serait la suivante :

15
$$\text{Prix du GNR } \phi/m^3 =$$

16
$$\text{Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire} + \text{écart de prix cumulatif}$$

17 Cette approche est calquée sur celle actuellement applicable pour déterminer le prix du
18 service de fourniture d'Énergir à la différence que le prix serait évalué annuellement plutôt
19 que mensuellement.

20 Aucun autre coût, tel que des frais de gestion, ne serait intégré au calcul du prix de
21 fourniture du GNR. Cette position reflète la pratique actuelle sous l'ensemble des services
22 de fourniture offerts à la clientèle, soit :

⁶ Gaz Métro-1, Document 1, p. 34 et 35.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

- 1 • le service de fourniture offert par Énergir;
- 2 • le service de fourniture résultant d'une entente de fourniture à prix fixe; et
- 3 • les services de fourniture du client avec ou sans transfert de propriété, que les
- 4 clients utilisent le service de transport du distributeur ou leur propre service.

5 Les différents coûts afférents à l'offre et la gestion de ces services sont des coûts de

6 distribution et sont donc fonctionnalisés à ce service.

7 Énergir juge qu'il n'y a pas de raison de modifier cette pratique pour le tarif de GNR.

2.1.2 Achats de GNR périmés

8 Une particularité du tarif de GNR proposé est l'identification d'unités de GNR périmées,

9 soit les unités qui n'ont pas été vendues auprès de la clientèle dans les deux années

10 suivant la date d'achat. Énergir juge que la probabilité de se retrouver avec des achats

11 périmés est très faible, voire nulle.

12 Comme expliqué à la section 6.1 de la pièce B-0022⁷, des mesures seraient mises en

13 place pour suivre l'évolution des achats et des ventes de GNR. Toute nouvelle adhésion

14 au tarif GNR et augmentation de consommation de GNR serait analysée et ne serait

15 acceptée que s'il est opérationnellement possible de fournir le GNR.

16 Énergir juge que la probabilité de se retrouver avec des achats périmés après deux ans

17 de la date d'achat est très faible, voire nulle. En effet, considérant la demande de la

18 clientèle ayant opté pour le tarif de GNR auprès d'Énergir ainsi que la demande projetée,

19 les unités de GNR actuellement contractées peuvent être replacées. Il n'y aurait donc pas

20 d'achat périmé de GNR à court terme.

21 À titre informatif, 4 clients, regroupant près d'une trentaine d'installations, ont déjà opté

22 pour du GNR, 1 client en achat direct et 3 clients au tarif de GNR d'Énergir⁸. Deux de ces

23 clients débuteront la consommation de GNR d'ici la fin de l'année 2018, les autres ayant

⁷ Gaz Métro-1, Document 1 p. 46.

⁸ Les contrats des clients ayant opté pour le tarif de GNR d'Énergir sont conclus conditionnellement à l'approbation par la Régie des termes et conditions qui seront établis par cette dernière dans le présent dossier.

1 déjà accès au GNR. De plus, la liste des clients démontrant un intérêt pour ce service ne
2 cesse de croître. À ce jour, près d'une dizaine de clients, regroupant plus d'une centaine
3 d'installations, sont à l'étude, et ce, sans aucun effort de commercialisation.

4 Le défi actuel se situe davantage vis-à-vis l'offre de GNR provenant des producteurs que
5 vis-à-vis la demande de la clientèle. Ce qui amène Énergir à conclure que les achats de
6 GNR contractés seraient replacés, sans difficulté, auprès de la clientèle en achat
7 volontaire à l'intérieur d'un délai de deux ans.

8 Ceci étant dit, si des unités de GNR devenaient périmées, la proposition d'Énergir est de
9 transférer ces unités de l'inventaire de fourniture de GNR à l'inventaire de gaz de réseau,
10 à la valeur du gaz de réseau lors du transfert. Ce transfert n'aurait donc pas d'impact
11 négatif sur la clientèle au service de fourniture de gaz de réseau d'Énergir, l'inventaire
12 étant transféré au même prix.

13 D'autre part, le différentiel entre le coût réel d'acquisition du GNR périmé et le prix du gaz
14 de réseau serait versé dans un compte de frais reportés (CFR). La question relative aux
15 modalités concernant la disposition de ce CFR sera traitée ultérieurement.

2.2 RÉCIPROCITÉ DE SERVICE

16 En fonction des services de fourniture actuellement disponibles pour les clients d'Énergir, la
17 réciprocité entre un service de GNR offert par un courtier et le service de gaz de réseau offert
18 par Énergir n'est pas présente. Comme détaillé à la section 1.1, un client qui désire contracter
19 du GNR actuellement ne peut le faire qu'en contractant un service en achat direct auprès d'un
20 courtier ou auprès d'un producteur. Énergir n'offre pas de service de GNR, d'où la Demande
21 d'Énergir d'étendre son offre de service de fourniture en intégrant un nouveau tarif de GNR.

22 Si cette Demande est approuvée par la Régie, la réciprocité des services offerts par un courtier
23 ou par Énergir sera alors présente.

24 De façon plus spécifique, les éléments suivants peuvent être énoncés :

- 25 • Le client d'Énergir désirant contracter du GNR pourra opter pour le service de fourniture
26 du distributeur ou fournir lui-même son service.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

- 1 Toutefois, le marché de GNR produit au Québec est limité pour l'instant⁹. Les clients
2 désirant contracter du GNR doivent plutôt se tourner vers le marché hors-Québec ou vers
3 les courtiers qui eux, s'approvisionneront potentiellement en GNR hors-Québec. La
4 Demande vise donc à revoir le mode d'établissement du prix d'achat de GNR par Énergir
5 afin d'envoyer un signal de prix qui encouragera la production locale de GNR et élargira
6 l'offre pour la clientèle et les tierces parties.
- 7 • L'offre de différentes combinaisons de service « AD_{GNR} - GR » (options D et E) rendue
8 disponible à la clientèle en achat direct dans le cadre de la Cause tarifaire 2018¹⁰ serait
9 étendue, suivant une décision favorable sur la proposition formulée au présent dossier, à
10 la clientèle au service du distributeur « GR_{GNR} - GR » (option A) par la fixation d'un
11 pourcentage de consommation en GNR, le solde étant consommé en gaz de réseau. La
12 proposition donne également la possibilité, pour un client en achat direct, de contracter le
13 service de fourniture de GNR d'Énergir pour un certain pourcentage « GR_{GNR} - AD »
14 (option C), le solde étant maintenu au service d'achat direct.
 - 15 • La proposition d'établissement du tarif d'Énergir étant en fonction du prix réel d'acquisition
16 de GNR, il est comparable au prix qu'un client pourrait obtenir auprès d'une tierce partie.
17 Cette approche est similaire au contexte actuel du marché sous le service de gaz de
18 réseau.
 - 19 • Les clients sous les combinaisons de service « GR_{GNR} - GR » (option A) et
20 « AD_{GNR-franchise} - GR » (option D) ont des traitements équivalents considérant
21 l'assouplissement approuvé par la Régie qui exempte les clients « AD_{GNR-franchise} - GR »
22 du règlement pour déséquilibre volumétrique. Cette approche a comme objectif de
23 favoriser le développement de la filière de GNR au Québec.

⁹ Référence : B-0022, Gaz Métro-1, Document 1, section 1.

¹⁰ D-2017-041, section 2.

2.3 ADMISSIBILITÉ DES CLIENTS AU TARIF GNR

- 1 La section 5.4.1 de la pièce B-0022¹¹ décrit les modalités d'adhésion au tarif de GNR d'Énergir.
- 2 Pour des raisons administratives, un préavis de 60 jours serait requis pour un client qui est déjà
3 au service de fourniture d'Énergir et qui veut adhérer au tarif de GNR d'Énergir. Ce délai est
4 équivalent au préavis pour s'engager dans une entente à prix fixe.
- 5 Pour les clients en achat direct, les règles d'entrée au service de fourniture d'Énergir seraient
6 applicables. Ainsi, un préavis de 6 mois serait requis pour adhérer au tarif de GNR d'Énergir; en
7 deçà de ce préavis, des frais de migration seraient applicables.
- 8 Il est à noter que dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013¹², Énergir a proposé de
9 modifier les règles de migration. Les préavis d'entrée et de sortie entre les services seraient de
10 60 jours, amenant une uniformité des préavis entre l'ensemble des services de fourniture offerts.
- 11 Énergir souhaite pouvoir éventuellement ouvrir le tarif de GNR à l'ensemble de sa clientèle.
12 Comme mentionné précédemment, plusieurs clients ont indiqué leur intérêt pour adhérer à ce
13 service. Actuellement, la demande est supérieure à l'offre. Énergir devra donc, initialement gérer
14 l'admissibilité à ce service au cas par cas. De façon générale, le principe de premier arrivé,
15 premier répondu serait appliqué. Énergir conserverait toutefois la latitude pour prioriser certaines
16 demandes afin de favoriser le maintien de la clientèle. Cette approche stratégique serait ainsi à
17 l'avantage de l'ensemble de la clientèle puisqu'elle pourrait permettre la rétention de certains
18 clients qui autrement auraient remplacé le gaz naturel par une autre source d'énergie afin, par
19 exemple, de respecter les mesures d'exemplarité de l'état.

¹¹ Gaz Métro-1, Document 1, p. 38.

¹² R-3867-2013, B-0133, Gaz Métro-5, Document 1, section 5.

3 CARACTÉRISTIQUES DU TARIF GNR ET RESPECT DE LA LOI

1 Cette section couvre le point de réflexion suivant :

2 « **Les éléments ou les caractéristiques du tarif GNR proposé qui permettent d'assurer le**
3 **respect de la Loi.** » (2^e sous-puce du paragraphe 42 de la décision D-2018-052)

4 Comme mentionné en introduction, Énergir comprend de la décision D-2018-052 que la Régie
5 ne sollicite pas, à ce stade-ci, d'éléments de réflexion de manière à « examiner précisément la
6 Demande ». Dans ce contexte, Énergir s'attarde ci-après aux « éléments ou [aux]
7 caractéristiques du tarif GNR proposé qui permettent d'assurer le respect de la Loi » (nous
8 soulignons) sans toutefois prétendre couvrir l'ensemble des questions juridiques que pourrait
9 soulever l'examen de la demande au mérite.

10 Ceci étant précisé, Énergir note que la Régie, au paragraphe 40 de sa décision D-2018-052, écrit
11 ce qui suit :

12 « [40] La Régie estime qu'il est important de considérer ces options en fonction des éléments ou
13 des caractéristiques du tarif GNR qui permettent d'assurer le respect de la Loi, plus
14 particulièrement ses articles 31 (1) (2.1) et 52. »

15 [nous soulignons]

16 Les articles ciblés par la Régie dans cet extrait se lisent comme suit :

17 **31.** La Régie a compétence exclusive pour:

18
19 1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le
20 transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le
21 gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou
22 emmagasiné;

23
24 (...)

25
26 2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi
27 que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs
28 paient selon un juste tarif;

29
30 **52.** Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un
31 consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition
32 ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs
33 de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce
34 consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

35 Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un
36 distributeur.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

1 Tout d'abord, l'article 31 de la Loi est attributif de compétence. Le paragraphe 1^o du premier
2 alinéa confère à la Régie la compétence exclusive pour fixer les tarifs et conditions auxquels le
3 gaz naturel est, notamment, « fourni ». Le GNR étant du « gaz naturel » au sens des définitions
4 prévues à l'article 2 de la Loi, tout tarif concernant sa fourniture se doit d'être fixé par la Régie.
5 Autrement dit, un distributeur de gaz naturel ne peut facturer un tarif de fourniture de GNR sans
6 que celui-ci soit fixé par la Régie (article 53 de la Loi). Or, en soumettant sa Demande à la Régie,
7 Énergir permet à la Régie d'exercer sa compétence exclusive en « [approuvant] la mise en place
8 d'un tarif GNR à son service de fourniture ainsi que les conditions et modalités qui s'y rattachent »
9 (B-0026, conclusion contenue à la p. 4).

10 Dans l'exercice de cette compétence exclusive à l'endroit de la Demande, la Régie devra,
11 conformément au paragraphe 2.1^o de l'alinéa 1 de l'article 31 de la Loi, exercer son pouvoir de
12 surveillance à l'endroit des opérations du distributeur de gaz naturel « afin de s'assurer que les
13 consommateurs paient selon un juste tarif ». À cet égard, pour les fins du présent document de
14 réflexion, il est entendu que le « juste tarif » à considérer est le tarif de fourniture de GNR
15 proposé, et ce, dans la perspective des éventuels consommateurs de GNR.

16 Le pouvoir de surveillance de la Régie à l'égard d'un tarif de fourniture doit s'exercer en prenant
17 en considération le contenu de l'article 52 de la Loi. Cette dernière disposition précise notamment
18 que pour tout tarif de fourniture, les tarifs « doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre
19 condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ».
20 Or, comme expliqué à la section 2.1.1 du présent document de réflexion, le prix de fourniture du
21 GNR serait fixé de manière à récupérer le coût réel d'acquisition du GNR selon une approche
22 comparable à celle utilisée actuellement pour la fixation du prix de fourniture du gaz de réseau,
23 à la seule différence que le prix de fourniture du GNR serait évalué annuellement plutôt que
24 mensuellement. Énergir souligne que, au même titre que la méthode d'établissement et
25 d'ajustement périodique du prix de la fourniture du gaz de réseau, la méthode proposée relative
26 au prix de la fourniture de GNR « [représente] à l'avance, le plus fidèlement possible, les coûts
27 moyens d'acquisition » (D-95-44, p. 39). La proposition d'Énergir s'inscrit donc en parfaite
28 conformité avec une pratique réglementaire bien implantée, depuis de nombreuses années, et à
29 l'égard de laquelle la conformité à la Loi ne fait aucun doute.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

1 Par ailleurs, Énergir soumet que rien dans la Loi, et plus précisément à l'article 52, n'empêche la
2 mise en place de plus d'un tarif de fourniture. D'ailleurs, la Régie a déjà approuvé la mise en
3 place d'un tarif de fourniture bi-énergie (D-94-74) ainsi que d'une offre de fourniture à prix fixe
4 (D-2003-180) dans un contexte légal semblable à celui actuellement en vigueur.

5 Finalement, comme le démontrent les sections 1.2, 1.3 et 2.2 du présent document de réflexion,
6 le tarif GNR proposé par Énergir n'aura pas pour effet de nuire à la dynamique du libre marché.
7 En effet, Énergir a pris soin de définir une proposition précisément afin de répondre à toutes
8 préoccupations que pourrait avoir la Régie en cette matière, comme ce fut le cas pour la Régie
9 du gaz naturel au moment d'examiner une proposition du distributeur pour la mise en place d'un
10 service de fourniture (à l'époque « achat-revente ») :

11 « La Régie est donc d'avis que le distributeur doit continuer à être actif dans
12 l'approvisionnement gazier mais ne doit en aucun temps, utiliser son pouvoir de monopole de
13 distribution pour venir altérer les règles du jeu en regard d'un accès libre aux marchés gaziers,
14 tant pour les fournisseurs que pour les consommateurs. » (D-94-19, p. 110)

15 Énergir soumet que l'examen de la demande au mérite permettra de dissiper tout doute qui
16 pourrait subsister, le cas échéant, dans l'esprit de la Régie.

CONCLUSION

17 Le présent document vise à donner suite à la demande formulée par la Régie au paragraphe 43
18 de sa décision D-2018-052. Les réflexions ont été développées en gardant à l'esprit que l'objectif
19 poursuivi par la Régie, à ce stade-ci du dossier, est de mieux comprendre certains éléments de
20 la Demande. Énergir soumet que l'examen de la demande au mérite permettra de mieux
21 présenter l'ensemble des éléments qui ont été considérés dans le développement de la réflexion
22 du distributeur.